

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-102

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Habitat Hauts-de-France

Références Onagre :

Nom du projet : **62 - aménagement des abords de la gare de**

Wimille (2nd passage)

Numéro du projet : 2024-07-29x-01073

Numéro de la demande : 2024-01073-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN le 20 décembre 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société Habitat Hauts-de-France pour la construction de 2 bâtiments abritant 42 logements à caractère social justifiant d'après le porteur de projet la « raison impérative d'intérêt public majeur » et 72 places de stationnement (revu à 66 places dans la nouvelle demande) à l'emplacement d'une friche industrielle abandonnée depuis 2010, bordée par des fourrés sur talus et friches herbacées reconquis par des communautés végétales spontanées, et située aux abords de la gare de Wimille.

Le projet s'inscrit dans la logique de densification du tissu urbain (Fonds vert - recyclage foncier) et d'augmentation du taux de logements sociaux dans la commune.

Il s'agit d'une seconde présentation de ce projet au CSRPN des Hauts-de-France. Lors de la première présentation, un avis défavorable a été émis (avis 2024ESP58) en raison :

- de l'insuffisance des inventaires,
- de l'absence de mesures d'évitement *in situ* permettant de réduire l'impact sur les espèces floristiques patrimoniales,
- du doute sur la réalisation effective des mesures de réduction annoncées,
- de mesures compensatoires non fonctionnelles avant la destruction des habitats d'espèces, et insuffisantes pour les espèces anthropophiles,
- de mesures de gestion sur le long terme ne garantissant pas la pérennité des fonctionnalités des stations d'espèces floristiques patrimoniales et des habitats des espèces d'oiseaux impactées,
- de l'insuffisance des suivis (nature et fréquence) et de la sensibilisation des futurs résidents à la conservation des fonctionnalités des mesures compensatoires.

La demande réactualisée transmise au CSRPN comprend :

- le dossier de dérogation « 18122024_dossier_de_derogation_wimillevdef.pdf » ;
- la réponse à l'avis du CSRPN « reponse_avis_csprn_18122024_vdef.pdf » ;
- un Cerfa n° 13 617 01 du 25 janvier 2024 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : la Linare couchée avec l'objectif de la transplantation ;

- un Cerfa n° 11 633 01 du 25 janvier 2024 de demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées : la Linaire couchée ;
- un Cerfa n° 13 616 01 du 25 janvier 2024 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Pipistrelle commune et 9 espèces d'oiseaux : Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Pouillot véloce, Rougequeue noir, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe ;
- un Cerfa n° 13 614 01 du 25 janvier 2024 de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Pipistrelle commune et 9 espèces d'oiseaux : Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Pouillot véloce, Rougequeue noir, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe.

Remarques du CSRPN

- **Inventaires complémentaires**

Cette nouvelle demande ne fait pas état d'inventaires complémentaires et affirme que le milieu n'est pas propice à la présence d'individus des espèces protégées de mollusques.

- **Enjeux**

Les enjeux restent identiques à ceux de la précédente demande :

- Flore : sur le 132 espèces inventoriées, 6 sont considérées comme patrimoniales : l'Orobanche de lierre (*Orobanche hederæ*), l'argousier faux-nerprun (*Hippophae rhamnoides*), l'Iris fétide (*Iris foetidissima*), dont 3 sont protégées dans le Nord et le Pas-de-Calais : la Gesse des bois (*Lathyrus sylvestris*), la Linaire couchée (*Linaria supina*) et l'Orobanche pourpre (*Orobanche pourpre*) ;
- Papilionidés : *Melanargia galathea*, espèce déterminante ZNIEFF ;
- Orthoptères : 1 espèce patrimoniale *Platycleis albopunctata* ;
- Reptile : 1 espèce protégée : *Podarcis muralis* ;
- Avifaune : 13 espèces protégées fréquentent le site pour le gagnage et la reproduction (*Prunella modularis*). La liste rouge des Hauts-de-France a été prise en compte.

- **Impacts bruts**

Il est prévu :

- la destruction directe de la Linaire couchée et de son habitat et des autres espèces végétales patrimoniales (supra) ;
- la destruction des habitats du Lézard des murailles avec le risque de destruction accidentelle d'individus lors des travaux ;
- la destruction des habitats de gagnage des espèces d'oiseaux (supra) assorti d'un risque faible de destruction accidentelle d'individu et de l'habitat de reproduction de l'Accenteur mouchet ;
- la réduction des habitats fonctionnels propices aux échanges écologiques.

- **Mesures ERCa**

- **Evitement**

La demande précédente ne comportait pas de mesures d'évitement conformes à la définition réglementaire.

Dans cette seconde demande, la mesure ME1, reprise de la précédente demande, est complétée pour s'apparenter à une mesure d'évitement *in situ*. Elle concerne la suppression de places de stationnement pour tenter d'éviter la destruction dans la bande de terre limitrophe de la voie ferrée et interdite à la construction, des pieds de l'Argousier faux-nerprun (*Hippophae rhamnoides*), le pied d'Iris fétide (*Iris foetidissima*), le pied d'Orobanche du lierre (*Orobanche hederæ*) et 2 des 3 stations de Linaire couchée (*Linaria supina*). Elle prévoit également la transplantation de pieds des plantes concernées et de la récolte de graines.

- **Réduction**

Les mesures de réduction n'ont pas évolué dans cette nouvelle demande pour préciser la bonne application de la mesure MR2 modifiée, afin de garantir la préservation des sites de conservation des espèces patrimoniales localisés page 73. Un lien avec la mesure MR5 (notamment l'aménagement et la gestion de la « bande verte » le long de la voie ferrée) était également attendu.

Cependant, la mesure MR8 a été grandement améliorée pour assurer la bonne mise en œuvre des dispositifs d'accueil des espèces anthropophiles sur les bâtiments avec l'accompagnement d'un écologue.

Le CSRPN rappelle que la pérennité de ces dispositifs nécessite un suivi régulier des nichoirs et refuges à Chiroptères pour assurer leur nettoyage (parasites, œufs non éclos, cadavres) régulier (idéalement tous les ans) et leur remplacement en cas de perte de fonctionnalités.

La durée des suivis doit s'appuyer sur la réglementation ERC.

- **Accompagnement**

La mesure MA1 qui doit garantir la bonne mise en œuvre des mesures de déplacement et d'implantation des espèces patrimoniales reste imprécise (« *réimplantation en fonction du phasage précis des travaux détermination des zones de réimplantation* ») sur le calendrier de mise en œuvre et sur leur localisation, laissant toujours entendre un manque de planification et de rigueur dans la mise en œuvre des mesures présentées.

La mesure MA2 (clôture végétale) ne prend pas en compte la mesure d'évitement ME1 actualisée (supra).

La liste des espèces proposées en annexe de la mesure MA3 a pris en compte une partie des conseils du CSRPN formulés à ce sujet dans l'avis de septembre 2024, notamment d'écarter de la liste les espèces patrimoniales. Le label Végétal local® est bien entendu à retenir.

En ce qui concerne les semis et leur gestion, les points de vigilance soulevés par le CSRPN dans son premier avis et les réponses apportées par le porteur de projet montrent la nécessité de prévoir l'accompagnement du « *gestionnaire de l'ouvrage achevé* » chargé de cette mesure, par un écologue pour assurer la bonne mise en œuvre de cette mesure MA3. Il en va ainsi des interactions-compétition entre espèces annuelles et vivaces, de la proportion et des modalités de semis entre dicotylédones vivaces Végétal local® (pour l'entomofaune) et

Fabacés, de la densité (g/m²) des semis par rapport au stock des gaines en dormance sur place, du calendrier des semis en fonction de l'objectif qui est de favoriser le stock de graines déjà présentes, etc.

Remarque : certaines erreurs persistent dans l'écriture des noms comme Knautie arvenis pour Knautia arvensis, Silene...

- Compensation

Une mesure MC3 a été ajoutée pour préciser les mesures de restauration et de gestion des parcelles destinées à reconstituer les habitats détruits et voués à l'accueil des espèces floristiques patrimoniales. Elle englobe les végétations laissées en place à l'est du site d'implantation des logements et s'étend au nord dans la parcelle 328 comme proposé dans l'avis du CSRPN. Elle vise à pérenniser la réussite des mesures de réduction-compensation pour assurer la conservation des espèces floristiques patrimoniales et des habitats d'alimentation et de gagnage de l'avifaune.

Avis du CSRPN

Compte de tenu de l'évolution positive des mesures proposées dans cette nouvelle demande, le CSRPN émet **un avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour le projet sollicitée par la société Habitat Hauts-de-France pour la construction de 42 logements et **66 places** de stationnement dans la commune de Wimille.

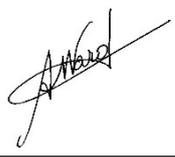
Il est notamment indispensable, entre autres (supra) :

- que le PLU de la commune soit révisé pour pérenniser le statut (zone N) des parcelles vouées aux mesures de réduction-compensation ;
- que la mesure ME1 soit effectivement réalisée ;
- que le calendrier programmatif des opérations soit précisé pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures proposées à travers des mesures MR1, MR2 et MR3 plus précises ;
- que la mesure MA5 soit réalisée avec l'accompagnement d'un écologue ;
- que la gestion différenciée soit intégrée au cahier des charges du lotissement ainsi que les mesures de suivis intégrant l'entretien des refuges pour les espèces anthropophiles sur la durée réglementaire des obligations liées aux demandes de dérogation espèces protégées.

Il est enfin également rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence du report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs sur les sites concernés par les mesures compensatoires, et du maintien des effectifs de Linaire couchée (transloquée) et l'Orobanche pourpre et Gesse des bois (évitées), le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires ; la transmission du bilan de l'année 1 est indispensable, le pétitionnaire affirmant que ses mesures vont générer un gain de biodiversité ;
- l'importance de transmettre, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments sollicités, aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble

des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SIPN).

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 23/01/ 2025 à Elnes		L'Expert délégué		
				
		Alain WARD		